

Nîmes, 27/08/2024

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale du Gard

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les titulaires remplaçants

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation nationale

Mesdames et Messieurs les principaux de collège

Division des Personnels Enseignants
Guillaume MOUSTARDIER
Chef de bureau

Pôle remplacement

Secrétariat Général
Sylvie TAIX
SG de la DSDEN 30

58 rue Rouget de Lisle
30090 Nîmes

Objet : Dispositif de remplacement des enseignants du premier degré public

Références réglementaires :

Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré

Décret n°2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré

Décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré

Circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement parue au BO n°11 du 16 mars 2017

Préambule

Le remplacement des enseignants absents pour divers motifs (stage de formation, congé maternité ou d'adoption, congé de paternité, congé parental, congé longue maladie, congé de longue durée, congé pour maladie ordinaire, congé syndical, absence sur autorisation) constitue une préoccupation majeure pour nous tous, tant les enjeux sont importants pour les élèves, les familles et toute la communauté scolaire.

Dans le premier degré, dès la première demi-journée d'absence d'un enseignant, les titulaires remplaçants peuvent être mobilisés afin d'assurer une continuité du service d'enseignement.

Pour atteindre cet objectif, la DSDEN du Gard a redéfini, lors de la carte scolaire 2021, tous les postes de titulaires remplaçants conformément à la circulaire ministérielle du 15 mars 2017.

Les différents niveaux de l'organisation du remplacement sont liés : les écoles, collèges (SEGPA, ULIS), circonscriptions, services départementaux et enseignants remplaçants doivent travailler ensemble dans un cadre précis et selon des modalités à réguler sous l'autorité du Directeur académique.

La présente note a pour objectif de définir les lignes principales de ce dispositif départemental de remplacement.

I. Organisation générale du remplacement :

1. Les titulaires remplaçants :

L'affectation des titulaires remplaçants est organisée de la manière suivante :

- selon les moyens disponibles à un moment donné,
- selon le niveau de priorité de la suppléance.

Dans toute la mesure du possible, le domicile du titulaire remplaçant est pris en compte afin de minimiser les temps de trajet.

Lors du traitement des suppléances, un arbitrage entre plusieurs affectations peut être fait avec pour objectif l'harmonisation des temps de trajet professionnels (afin d'éviter que certains remplaçants ne fassent des trajets trop courts au détriment d'autres qui feraient de trop long trajets).

Les titulaires remplaçants sont rattachés administrativement à une école, dans laquelle ils se rendent lorsqu'ils n'ont pas de mission de remplacement.

Ils rejoignent leur école de rattachement le jour de la pré-rentrée.

2. Une organisation prenant appui sur un double niveau de responsabilités :

a) La circonscription demeure le lieu de déclaration et d'enregistrement des demandes de suppléance :

L'école doit informer dans les plus brefs délais le secrétariat de la circonscription concernée en transmettant le plus de détails possible, à savoir : le nom et prénom de l'enseignant à remplacer, le nom et la commune de l'école, le niveau de classe, les horaires de l'école, la durée de l'absence quand elle est prévue ou prévisible, le motif quand il est déjà connu, ainsi que tous renseignements qui semblent utiles à la mise en œuvre du remplacement notamment lorsque des activités spécifiques sont planifiées.

Les secrétaires de circonscription recueillent l'ensemble des informations et font remonter en temps réel via une application informatisée.

Les titulaires remplaçants souhaitant poursuivre un remplacement doivent en faire part à la circonscription du lieu de remplacement si celui-ci devait être prolongé. La déclaration de suppléance étant faite par la circonscription, celle-ci pourra transmettre au pôle remplacement la nouvelle demande de suppléance avec proposition de renouvellement de ce remplaçant. Cela permet de faciliter la continuité pédagogique.

Par ailleurs, les titulaires remplaçants ne souhaitant pas poursuivre un remplacement peuvent en informer la circonscription concernée et le pôle remplacement. Cette information devra être motivée et sera appréciée par le bureau du pôle remplacement ainsi que la circonscription sur sa faisabilité.

L'application nationale ARIA permet en outre le paiement automatisé des ISSR et la remontée à l'administration centrale des données du remplacement relatives au département.

b) Le pôle remplacement au sein de la DSDEN, lieu de gestion du remplacement :

Le pôle du remplacement de la DSDEN affecte un titulaire remplaçant disponible dont l'école de rattachement est la plus proche de l'école de remplacement ; il est également tenu compte de son domicile dans toute la mesure du possible.

Les titulaires remplaçants se voient notifier leur remplacement :

- Par mail par le biais d'une délégation qui est également transmise à l'enseignant remplacé, à l'école de rattachement et à l'école d'accueil. La circonscription est informée en temps réel du remplacement effectif.
- Par téléphone le jour même pour une situation exceptionnelle et urgente, quand le besoin en remplacement intervient dans un délai trop court ne permettant pas une information par mail (appel téléphonique de la circonscription de remplacement dans l'école de rattachement du remplaçant ou sur son téléphone personnel).
- Une interface de l'application R-FILES permet aux titulaires remplaçants d'être informés et de suivre en temps réel les suppléances les concernant sur ordinateur ou smartphone.

Le titulaire remplaçant missionné prend contact avec l'école et/ou l'enseignant à remplacer pour connaître les modalités d'organisation du remplacement si des données devaient lui manquer.

Concernant les remplacements déclenchés le jour-même, l'envoi de la délégation de suppléance s'accompagne dans toute la mesure du possible d'un appel téléphonique de la circonscription.

Les priorités départementales seront évaluées selon la hiérarchie suivante :

- les besoins en remplacements les plus prioritaires, motivés par l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription – priorité 0,
- les stages statutaires (stages directeurs, CAPPEI, stages REP+) – priorité 1,
- le remplacement des représentants des personnels requis par les réunions institutionnelles ou autres – priorité 2,
- le remplacement sur les petites structures (1 à 3 classes) – priorité 3a et 3b,
- le remplacement en éducation prioritaire - priorité 4,
- les congés pour raison de santé et les autorisations d'absences (les absences considérées comme longues, une semaine a minima, sont prioritaires sur les absences courtes) – priorité 5,
- par ailleurs, si la mobilisation des titulaires remplaçants est nécessaire pour couvrir des besoins de remplacement, le calendrier de certaines formations pourra être revu en amont dans un délai raisonnable – formation mathématiques / français – priorité 6a et autres formations – priorité 6b.

3. Une communication renforcée :

a) En direction des directeurs :

Pour rappel, un lien sur la page des directeurs donne accès à l'interface permettant de suivre la situation à l'instant T d'une demande de suppléance.

Le service fait par le remplaçant est dématérialisé, ce n'est plus un volet détachable de la délégation de suppléance également dématérialisé. C'est l'attestation de ce service fait sur R-FILES qui permettra le déclenchement du paiement de l'ISSR.

b) En direction des titulaires remplaçants :

L'interface avec R-FILES est accessible depuis ordinateur ou smartphone, permettant de recevoir en temps réel les délégations, actuelles et à venir, leur historique, les contacts des écoles. Un paramétrage est possible (téléchargement des délégations, notifications, alarme, géolocalisation...).

II. Obligations réglementaires de service des titulaires remplaçants :

1. Obligations de service :

Les titulaires remplaçants connaissent les mêmes obligations réglementaires de service que l'ensemble des professeurs des écoles, à savoir 24 heures hebdomadaires d'enseignement et 108 heures annuelles, sous la responsabilité de l'IEN de leur circonscription de rattachement.

Ils effectuent 36 heures d'activités pédagogiques complémentaires devant élèves et 48 heures sont consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés.

A ce titre, ils réalisent toutes les activités initialement prévues à l'emploi du temps du titulaire. Ils participent obligatoirement aux réunions de conseils d'école de leur école de rattachement ou de l'école où ils sont affectés quand le remplacement apparaît suffisamment long (un mois *a minima*). Ils participent à la vie ordinaire des équipes pédagogiques des écoles où ils exercent (concertation, projets, suivi des élèves...).

Leur fonction de remplaçant les conduit à exercer leur activité d'enseignement indifféremment devant des élèves de toutes les classes, en maternelle, en élémentaire, en ULIS, en SEGPA, ainsi que dans les autres classes relevant de l'ASH (IME, ITEP) sur l'ensemble du département.

Les titulaires remplaçants sont dans l'obligation d'effectuer le remplacement demandé. Le pôle remplacement, en lien avec les IEN de circonscription, reste attentif à l'expérience des titulaires remplaçants et en tient compte dans la mesure du possible.

Je rappelle que la mission de titulaire remplaçant impose de pouvoir rejoindre par tout moyen le poste qui est désigné.

De plus, le titulaire remplaçant peut voir son affectation évoluer : pour des raisons qui seraient jugées prioritaires, le pôle remplacement, en lien avec les circonscriptions, peut choisir de ne pas reconduire un remplacement ou demander à ce qu'un autre remplacement soit fait à la place. Le TR peut être sollicité et « relevé » pour

momentanément couvrir une suppléance plus prioritaire, par exemple, une classe unique.

En cas d'absence de mission de remplacement :

Les titulaires remplaçants doivent être présents dans leur école de rattachement dans les mêmes conditions que les enseignants de l'école, à savoir 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe.

Ils y assurent des missions d'enseignement en fonction des besoins identifiés (*prise en charge d'un demi-groupe, co-enseignement, accompagnement d'élèves en difficulté au sein de leur école*) et participent à la mise en œuvre de la surveillance et des mesures de sécurité de l'école. De plus, ils doivent vérifier régulièrement si une affectation leur est notifiée.

Dès qu'ils sont informés d'un nouveau remplacement, ils mettent fin à leur activité et rejoignent sans délai leur nouvelle école.

3 - Cas particulier des enseignants remplacés exerçant à temps partiel :

Le titulaire remplaçant désigné pour le remplacement d'un enseignant à temps partiel reste mobilisable les jours où l'enseignant remplacé ne travaille pas.

4 - Cas particulier des enseignants remplacés exerçant dans le second degré (SEGPA, ULIS collège):

Le titulaire remplaçant désigné pour le remplacement d'un enseignant en classe dans le second degré, prend l'emploi du temps de l'enseignant remplacé, avec service éventuel le mercredi matin.

III Gestion administrative des TR

En cas d'arrêt maladie ou d'absence, il appartient aux titulaires remplaçants d'avertir immédiatement la circonscription d'affectation puis de communiquer à la circonscription de l'école de rattachement les certificats d'arrêt ou autre justificatifs. C'est cette circonscription qui assure la gestion administrative des titulaires remplaçants.

IV Indemnités de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) :

Lorsque le remplacement est effectué en dehors de l'école de rattachement et s'il ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il ouvre droit à l'indemnité spéciale de sujétion de remplacement (ISSR), versée chaque jour où le remplacement est effectué. Cette indemnité a un caractère journalier et correspond à un remplacement effectif devant élèves. Le calcul et la mise en paiement de l'ISSR versée aux titulaires remplaçants s'effectue automatiquement via les logiciels ARIA et AGAPE. La mise en paiement des ISSR de septembre s'effectuera sur le traitement de novembre, celle d'octobre sur décembre et ainsi de suite.

La saisie des jours ouvrant droit aux ISSR est faite par la circonscription du lieu de remplacement.

Je vous remercie vivement pour votre contribution au bon fonctionnement de ce dispositif de remplacement, au service des élèves du département.

